

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019298

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

« Puces aux Jouets »

11 novembre 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 441-1, R.321-1 et R.321-9 relatifs à la déclaration préalable d'une vente au déballage, et son article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-9 et R.310-19, relatifs à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu le courrier électronique du 3 novembre 2019 de l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) Le Lavandou-Bormes sollicitant l'autorisation d'organiser des Puces aux Jouets le 11 novembre 2019 sur la promenade du Front de Mer de 9h à 17h,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage de la PEEP Le Lavandou-Bormes représentée par sa présidente Madame Amandine MAGNAN reçue en Mairie en date du 4 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-02, pour l'organisation de Puces aux Jouets le 11 novembre 2019 de 9h à 17h sur la promenade du Front de Mer,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal au profit de l'organisateur afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) Le Lavandou-Bormes, représentée par sa Présidente Madame Amandine MAGNAN, sise 46 Rue des Chênes Lièges - 83980 LE LAVANDOU, est autorisée à occuper

l'emplacement sur le domaine public situé sur la promenade du Front de Mer (tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté municipal) le 11 novembre 2019 de 7h00 au soir 18h00, pour permettre l'organisation d'une vente de jouets « Puces aux Jouets » et l'installation des participants.

Article 2 : L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

Article 3 : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne dans le périmètre réglementé à l'article 1er du présent arrêté, en respectant un passage minimum de 1,20 mètre pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : En cas de fortes intempéries entraînant l'annulation de la manifestation prévue le 11 novembre 2019, elle sera reportée au 17 novembre 2019, mêmes horaires, même lieu, et sous réserve que la Ville du Lavandou n'ait prévu aucune manifestation ce même jour.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 5 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

41



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la P.E.E.P. LE LAVANDOU-BORMES représentée par sa Présidente, Madame Amandine MAGNAN

Par LRAR n°1A 163 617 6107 8

En date du



TOURISME
AZUR

Pharmacie de la Poste

Le Bora Bora

Hotel L'île-Fleur

La Brasserie

Rue Jean Alcard

paradise

Boulevard de L'île de Tassigny

Intersport

69 Siamo

Rue des Pierres Précieuses

Le Calypso

Pont Lavandou